CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.400 du 1er décembre 2014

G./A.204.121/VI-19.538

En cause : **la société anonyme TECHNIC ET CONSTRUCTION,**
en abrégé SATEC,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Gilles VANDERMEEREN, avocats,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

la commune d'Ixelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mars 2012, la société anonyme TECHNIC ET CONSTRUCTION, en abrégé SATEC, demande l'annulation "des décisions prises par la partie adverse le 7 novembre 2011, reçues au plus tôt le 24 janvier 2012, et aux termes desquelles, d'une part, l'offre déposée par SATEC dans le cadre d'un marché public d'entretien et de renouvellement de toitures et de plates-formes à exécuter dans les bâtiments communaux pour une durée de deux ans (procédure d'adjudication référencée par la Partie adverse sous le n° 2011-155) a été déclarée irrégulière et, d'autre part, celles de retenir l'offre de l'entreprise DE VOS EN ZOON bvba et de lui attribuer le marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^me^ l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 3 juillet 2014 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 9 juillet 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le premier décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.